

que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, et des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 décembre 2009 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-505/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/36/CE — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 51/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk et M. Adam, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et N. Graf Vitzthum, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22)

Dispositif

1) En ayant omis d'adopter et de communiquer à la Commission européenne, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 17 décembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — Angelo Rubino/Ministero dell'Università e della Ricerca

(Affaire C-586/08) (¹)

(Directive 2005/36/CE — Reconnaissance de diplômes — Notion de «profession réglementée» — Sélection d'un nombre prédéfini de personnes sur la base d'une évaluation comparative et conférant un titre d'une validité limitée dans le temps — Aptitude scientifique nationale — Professeur d'université)

(2010/C 51/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Angelo Rubino

Partie défenderesse: Ministero dell'Università e della Ricerca

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Interprétation des art. 3, par. 1, lettre c), et 47, par. 1, CE et de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles — Réglementation nationale ne permettant pas une reconnaissance de la qualification professionnelle de professeur universitaire, obtenue dans un autre État membre

Dispositif

Le fait que l'accès à une profession soit réservé aux candidats ayant été retenus à l'issue d'une procédure visant à sélectionner un nombre prédéfini de personnes sur la base d'une évaluation comparative des candidats, plutôt que par l'application de critères absolus, et conférant un titre dont la validité est strictement limitée dans le temps n'a pas pour conséquence que ladite profession constitue une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Néanmoins, les articles 39 CE et 43 CE imposent que les qualifications acquises dans d'autres États membres soient reconnues à leur juste valeur et dûment prises en compte dans le cadre d'une telle procédure.

(¹) JO C 55 du 07.03.2009